



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU de TAUSSAC LA BILLIERE

La commune de Taussac la Billière exploite en régie directe le service dénommé ci-après des services de l'eau potable.

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de Taussac la Billière.

OBLIGATION DU SERVICE

La commune de Taussac la Billière est tenue de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de la commune de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc ...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis des commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux de la commune une demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.

La signature du contrat d'abonnement entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, à la charge du demandeur, comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet vanne d'arrêt placé sous la bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le compteur, abrité dans une niche,
- Le réducteur de pression.

- Le cas échéant, le robinet de purge après compteur,
- Si nécessaire, un clapet anti-retour,

Les compteurs devront être installés dans des coffrets ou niches agréés par le Service des Eaux.

Les compteurs seront placés en limite de propriété publique, en accord avec le Service des Eaux et accessibles.

L'ensemble du matériel utilisé devra être agréé par le Service des Eaux.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En aucun cas, le service des eaux ne procèdera à la relève de compteurs divisionnaires.

Pour les immeubles collectifs ou les copropriétés horizontales, le branchement s'arrête au compteur général ou à la limite des voies publiques/voies privées. L'entretien et le renouvellement des colonnes montantes et des réseaux situés en partie privatives et toutes les dérivations restent à la charge des propriétaires.

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Pour réaliser un nouveau branchement, le propriétaire ou son mandataire autorisé devra adresser une demande écrite au Service des Eaux. Le branchement ne pourra concerner que l'alimentation en eau potable des habitations, les locaux à usages artisanaux, commerciaux et agricoles.

Les dépenses liées à la réalisation de ce branchement restent à la charge du demandeur.

Le branchement devra être réalisé par une entreprise présentant les certificats de capacité pour de tels travaux et sous le contrôle du Service des Eaux. Une liste de ces entreprises agréées sera communiquée par la commune.

L'entreprise devra préciser au Service des Eaux les délais, les dates d'exécution des travaux et devra obtenir l'accord préalable du Service des Eaux.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé du branchement (qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous le domaine public), le diamètre de ce branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Le branchement pourra être réalisé par l'entreprise agréée après accord du service des eaux de la commune.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulière d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux exige sa mise en conformité.

Le compteur d'eau sera fourni par le Service des Eaux et sera mis en place et plombé par un agent habilité.

RESPONSABILITE DU BRANCHEMENT

Les compteurs devront être placés en limite de propriété le plus proche de la limite de propriété publique.

Pour les installations existantes, le branchement appartient à la commune jusqu'au compteur.

Pour les nouvelles installations, la responsabilité de la commune s'arrête en limite de propriété publique, délimitée par un compteur.

La garde et la surveillance de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Toutefois, un droit de contrôle demeure au Service des Eaux, qui devra être informé de tous travaux réalisés sur les canalisations situées sur le domaine privé.

L'abonné devra prévenir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou le compteur d'eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service des Eaux ou une entreprise mandatée par lui sont les seuls à pouvoir intervenir sur cette partie du branchement.

RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

L'entretien à la charge du Service des Eaux, sous le domaine public, ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (comprenant tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sur le parcours du branchement),
- Les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (mauvaise protection contre le gel ...).

Ces frais seront facturés à l'abonné suivant un devis établi au cas par cas par une entreprise présentant les certificats de capacité pour de tels travaux.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement ou lors d'interventions sur le branchement.

Les branchements en plomb seront modifiés suivant les modalités ci-dessus.

DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles bâtis.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, les modalités de réalisation du branchement seront précisées au demandeur par l'entreprise agréée.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'imputation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux doit exiger du nouvel abonné la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de douze mois.

Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs, à la mairie de Taussac La Billière.

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune.

Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance fixe par compteur
2. Une redevance au mètre cube d'eau correspondant au volume d'eau réellement consommé et mesuré au compteur.
3. Les taxes et redevances en vigueur.

CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le Service des Eaux par lettre recommandée.

L'abonnement sera résilié dans les 15 jours suivant réception du courrier.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

L'abonné devra signer une demande d'arrêt de concession d'eau auprès du Service des Eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé par les soins d'un agent du Service des Eaux et le compteur doit être enlevé.

En cas de succession ou de mutation immédiate et avec l'accord des deux parties, le branchement peut ne pas être fermé.

En cas de vente de l'immeuble concerné par la concession d'eau, il appartient au propriétaire de signaler la vente, de prendre rendez-vous avec un agent du Service des Eaux afin de faire réaliser un relevé du compteur d'eau et de faire fermer le branchement.

Une facture correspondant à la consommation et à l'abonnement jusqu'au jour de la signature de l'arrêt concession est adressée au propriétaire vendeur.

Tant que cette démarche n'a pas été accomplie, le propriétaire vendeur reste redevable des abonnements et consommations d'eau.

L'acquéreur doit quant à lui ouvrir une nouvelle concession à son nom et signer un abonnement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permet au Service des Eaux de résilier l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorise à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie.

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENT ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après agrément du Service des Eaux.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, il appartient à l'abonné de faire remplacer son compteur par un autre, de calibre approprié, à ses frais sur demande au Service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout incident, d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers et aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installées par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, les eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, les Affaires Sanitaire et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- En cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet général avant compteur.
- En cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture et de réouverture sont alors à leur charge. Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement est maintenu.

INSTALLATON INTERIEURES DE L'ABONNE

Cas particuliers :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le Service des Eaux est en droit de procéder à la suppression de la fourniture d'eau.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant de l'eau à de fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Interdictions :

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- a) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- b) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

- c) De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs,
- d) De faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge, et ce sous sa responsabilité,
- e) D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur,
- f) De prélever directement de l'eau sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés. Les frais de fermeture sont à la charge du particulier.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer simplement le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

.RELEVES

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte – relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 15 jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondant de l'année précédente – le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement, aux frais de l'abonné.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la conformité du poste de comptage, à la charge du propriétaire, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

.FONCTIONNEMENT

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt sera calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

.ENTRETIEN

La protection du compteur (contre le gel, les chocs, retours d'eau chaude et autres accidents divers) est à la charge de l'abonné.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales.

En cas de gel ou de détérioration au niveau du compteur, la responsabilité de l'abonné est engagée et les frais de changement du compteur lui incombent.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc ...) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

COMPTEURS : VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Il peut donc demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur est reconnu exact ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge.

Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Préalablement à l'opération, les frais de contrôle seront indiqués à l'abonné ; Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

PAIEMENT DU COMPTEUR

Les compteurs d'eau remplacés sont fournis par le Service des Eaux, ils sont payés par les abonnés à la Trésorerie. Ils demeurent la propriété de l'abonné.

PAIEMENT DES FOURNITURE D'EAU

Un relevé de compteur annuel sera réalisé courant septembre. La facturation sera établie sur la base de la consommation réelle.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommé à compter de la date de souscription jusqu'à la date de facturation. Les frais de réouverture d'un abonnement sont à la charge de l'abonné.

Toute réclamation doit être adressée par courrier avec accusé de réception au Service des Eaux de la commune.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais correspondants seront à la charge du débiteur défaillant.

S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement (fermeture du branchement).

INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procédera à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service des Eaux ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum.

RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes règlementaires de potabilité en vigueur.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux, à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou de restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leurs branchements.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution pourront être fermées sans que les abonnées puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

L'entretien des prises incendie de la commune est réalisé par le Service des Eaux.

La manœuvre de bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

EXCLUSIVITES D'INTERVENTION

Il est formellement interdit aux abonnés ainsi qu'à toute personne tierce non autorisée, de manœuvrer les robinets vannes des réseaux ou les robinets de prise de branchements. Il est également interdit de manœuvrer ou de démonter des accessoires hydrauliques plombés, de faire sauter ces plombs, de prélever de l'eau sur les poteaux incendie, les bouches d'incendie, pour des besoins autres que l'incendie.

En cas de violation de ces interdictions, le Service des Eaux aura la possibilité de se retourner contre le contrevenant.

PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatés par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

DATES D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa signature ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune de Taussac la Billière, les agents habilités à cet effet et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de la Commune de Taussac la Billière, le 02 novembre 2020

**Le Maire
Bernard VINCHES**

